

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

RÈGLEMENT # 2017-062

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES VENTES DE GARAGE
ET MARCHÉS AUX PUCES**

- ATTENDU QUE la municipalité de Weedon désire modifier la réglementation sur son territoire;
- ATTENDU QU' un tel règlement permettrait au Conseil municipal d'avoir un plus grand contrôle de ces activités sur son territoire;
- ATTENDU QU' un avis de motion et la présentation du projet de règlement furent donnés lors de la séance régulière du 11 septembre 2017;
- ATTENDU QUE pour toutes ces raisons, il y a lieu d'adopter certaines règles afin d'en préciser le champ d'application;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Joanne Leblanc

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement abroge tous les règlements sur les ventes de garage et marchés aux puces

ARTICLE 3 : **DÉFINITION**

Pour l'application du présent règlement les expressions « vente de garage / marché aux puces » désigne la vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de l'immeuble résidentiel, où ils sont exposés pour y être mis en vente.

ARTICLE 4 : **DEMANDE DE PERMIS**

Toute personne, qui désire opérer un marché aux puces, doit avoir préalablement demandé et obtenu un permis de marché aux puces.

Pour obtenir le permis prévu au premier alinéa, la personne qui en fait la demande doit être propriétaire du lieu où doit se situer le marché aux puces ou si la personne est locataire, avoir reçu l'autorisation écrite dudit propriétaire des lieux.

ARTICLE 5 : **COÛT DU PERMIS- MARCHÉ AUX PUCES**

Lorsqu'une personne désire opérer un marché aux puces sur une période n'excédant pas quatre (4) mois, le propriétaire devra aviser la municipalité et prendre un permis de marché aux puces au coût de quatre cents dollars (400\$). La tenue d'un marché aux puces devra se faire en tout temps à l'intérieur d'un bâtiment principal ou secondaire. En aucun cas, l'entreposage extérieur de marchandise ne sera toléré.

ARTICLE 6 : **VENTE DE GARAGE**

Les ventes de garage sont autorisées seulement deux fois dans l'année soit: la deuxième fin de semaine de juin et la première fin de semaine de septembre. Aucun permis n'est requis.

ARTICLE 7 : **VALIDITÉ**

Le permis de marché aux puces n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis, l'endroit qui y est indiqué et les périodes de temps qui y sont mentionnées.

ARTICLE 8 : **INSPECTEUR MUNICIPAL**

Une copie du permis émis est transmise à l'inspecteur municipal.

ARTICLE 9 : **AFFICHAGE DU PERMIS**

Tout détenteur d'un permis pour marché aux puces doit l'afficher dans un endroit apparent pour qu'il soit visible par le public, pendant toute la durée du marché aux puces.

ARTICLE 10 : **CONDITIONS**

À l'occasion de la tenue d'une vente de garage / marché aux puces, toute personne doit respecter les conditions suivantes :

- a) une vente de garage / marché aux puces ne peut, de quelque manière que ce soit, empiéter sur une rue, un trottoir ou sur tout lieu public;
- b) aucune affiche annonçant une vente de garage / marché aux puces ne peut être installée, que ce soit sur une propriété privée ou publique. Cependant le propriétaire ou le locataire de l'immeuble où a lieu la vente de garage / marché aux puces, peut y installer une affiche pour annoncer la vente;
- c) l'affiche dont il est question au paragraphe b) doit mesurer au plus un mètre carré et être placée en dehors du triangle de visibilité tel que défini au règlement de zonage;
- d) l'affiche peut être installée la veille de la vente de garage / marché aux puces et doit être enlevée le jour où elle se termine;
- e) une vente de garage / marché aux puces ne peut en aucun temps nuire ou contribuer à nuire à la circulation ou à la visibilité des automobilistes ou piétons.

ARTICLE 11 : **SANCTIONS**

Le titulaire du permis ou quiconque contrevient aux articles 4, 9 et 10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250 \$) plus les frais, ladite amende ne pouvant excéder mille dollars (1000 \$) plus les frais.

ARTICLE 12 : **RÈGLEMENT D'URBANISME**

En cas de contradiction entre ce règlement et le règlement d'urbanisme de la municipalité, le règlement d'urbanisme de la municipalité prévaut.

ARTICLE 13 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi le jour de sa publication.

Yvan Fortin
Directeur général /
secrétaire-trésorier

Richard Tanguay
Maire

Avis de motion : le 11 septembre 2017
Présentation projet règlement : 11 septembre 2017
Adoption : le 2 octobre 2017
Résolution : 2017-183
Publication et avis public : le 3 octobre 2017